
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1898.

Projet de loi approuvant la Déclaration et l'Article additionnel signés respectivement le 11 décembre 1897 et le 13 janvier 1898 entre la Belgique et le Portugal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE RAMAIX.

MESSIEURS,

Les Actes Diplomatiques qui sont soumis à votre examen ne constituent pas des Traités de Commerce dans l'acception rigoureuse du terme ; ce ne sont, comme le dit l'Exposé des motifs, que des arrangements provisoires.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que si ces Actes n'ont pas la forme de Traités, ils en réunissent néanmoins les qualités essentielles. Ils sont, en effet, d'une part, destinés à régler, dès l'échange des ratifications, tant sous le rapport du commerce que des prestations militaires, les relations des nationaux des deux Contractants et, d'autre part, ils sont appelés à rester en vigueur jusqu'à la conclusion d'un Traité de Commerce définitif.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle voulant modifier la base même de ses Traités de Commerce s'est déterminé, il y a quelques années déjà, à les dénoncer successivement à l'expiration du terme pour lequel ils avaient été conclus. C'est ainsi qu'il a agi avec l'Angleterre, l'Allemagne,

(1) Projet de loi, n° 68.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, DE RAMAIX, LÉON DE FUISSEAUX, VAN LIMBURG-STIRUM, SONZÉ, VAN DER BRUGGEN, JEANNE.

l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, la Russie, la Norwège et la Belgique ; et c'est ainsi qu'il fera, vraisemblablement, au moment opportun, avec toutes les autres Nations.

Le Traité conclu avec le Portugal le 23 février 1874 avait cessé de produire ses effets à la date du 30 janvier 1892.

Depuis cette époque, nos importations dans ce pays étaient soumises à des droits différentiels. C'est dans le but de mettre fin à cette situation extrêmement désavantageuse, pour nous, que notre Ministre des Affaires étrangères a fait, auprès du Cabinet de Lisbonne, des démarches qui ont abouti à la Déclaration du 11 décembre 1897 et à l'Article additionnel du 13 janvier 1898.

Ainsi que nous venons de le dire, le Portugal a modifié sa politique économique vis-à-vis des puissances étrangères.

Précédemment, il admettait, comme base de ses Conventions, le traitement de la nation la plus favorisée. Aujourd'hui, à l'exemple des États-Unis et d'autres nations, il ne veut accorder des avantages qu'à bon escient, c'est-à-dire moyennant des avantages analogues. En d'autres termes, il ne veut plus considérer comme acquis de plein droit au pays qui signera le dernier Traité toutes les faveurs que des nations ayant traité antérieurement avec lui ont obtenues souvent au prix de grandes concessions.

Telles sont les conditions dans lesquelles notre Gouvernement a abordé les négociations. Partant de là, on peut affirmer que ses efforts ont été couronnés de succès, et que la situation commerciale nouvelle sera également favorable aux deux pays.

Après la mise en vigueur des Actes qui nous occupent, la généralité des produits du sol et de l'industrie de la Belgique seront, au Portugal, non seulement à l'abri de taxes différentielles, mais, en outre, ils bénéficieront, *ipso facto*, en vertu de l'article 3, de toutes les réductions de droits stipulées dans les arrangements que ce pays contracterait dans la suite.

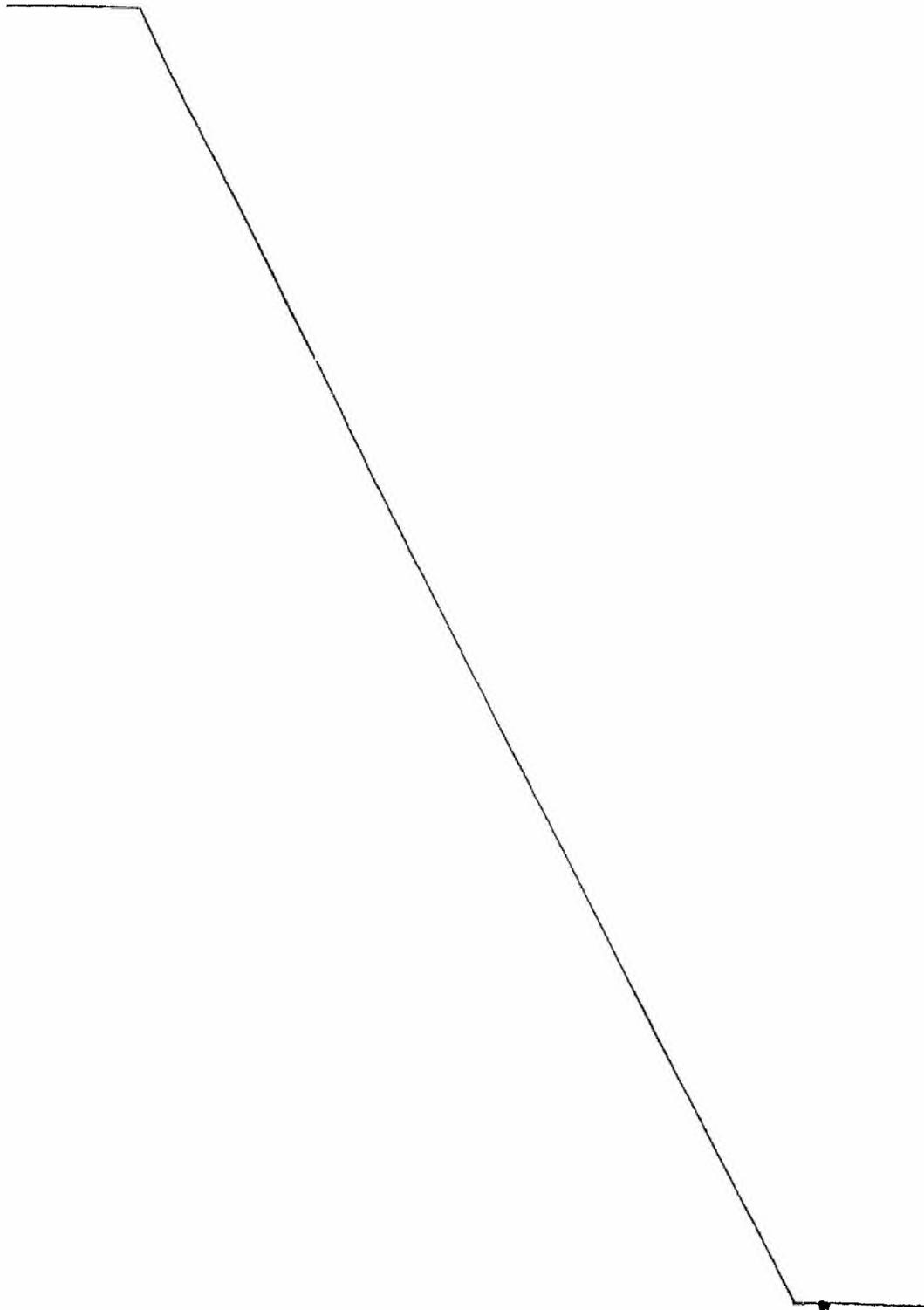
Le Portugal s'est réservé, il est vrai, dans le même article 3, la faculté d'accorder des faveurs spéciales à l'Espagne et au Brésil. Cela s'explique à cause des relations particulières qui l'unissent à ces deux peuples. Cette même clause figure d'ailleurs dans tous les arrangements signés à ce jour.

La partie commerciale de la Déclaration du 11 décembre 1897 peut se résumer comme suit : « *A l'avenir, nos produits jouiront des avantages de la nation la plus favorisée.* » Ces termes ne sont pas trop généraux, puisque les matières premières et les articles manufacturés que nous pouvons introduire au Portugal sont de toute autre nature que les produits que les Espagnols et les Brésiliens sont à même d'y importer.

Nous pouvons donc dire, sans exagération aucune, que dorénavant, nous lutterons sur ce marché à armes égales avec les autres producteurs. Certes, ce n'est pas un marché nouveau qui s'ouvre à nous, mais c'est, incontestablement, un débouché qui s'élargit. Ce fait n'échappera pas à l'attention de nos industriels et de nos commerçants ; ils sauront mettre à profit les avantages que la présente Déclaration leur accorde et, en multipliant

les relations commerciales entre les deux nations, ils contribueront à rendre plus étroits et plus forts encore les liens qui les unissent depuis toujours.

Il ne sera pas, croyons-nous, sans intérêt pour la Chambre d'avoir sous les yeux : d'abord, la statistique générale des importations et exportations portugaises; ensuite, le tableau spécial des importations belges et des exportations portugaises en Belgique. Elle pourra ainsi se rendre un compte exact des principaux articles d'importation dans ce pays et de leur provenance.



STATISTIQUE

Commerce

(Valeur en

	IMPORTATIONS.					EXPOR	
	1891	1892	1893	1894	1895	1891	1892
Allemagne	5,976,000	3,375,800	5,025,300	4,909,400	6,025,900	4,122,600	5,330,800
Aulriche	496,100	281,400	242,900	227,300	223,300	16,600	13,200
Belgique	4,557,400	1,073,600	1,247,200	1,301,700	1,397,900	879,700	621,100
Danemark	22,400	141,700	45,600	58,400	56,400	321,900	288,800
États-Unis d'Amérique . .	5,418,000	6,186,400	7,436,000	8,930,100	6,971,000	936,800	1,149,200
États-Unis du Brésil . . .	2,125,500	1,943,200	2,721,200	2,496,500	2,042,900	5,654,600	7,218,900
France	5,728,000	3,628,600	4,075,800	3,942,600	4,229,900	1,826,600	1,412,300
Espagne	3,178,900	2,726,200	3,711,000	4,029,800	4,445,600	2,720,300	2,672,700
Pays-Bas	522,400	410,500	440,700	338,900	327,600	1,002,900	1,577,500
Angleterre	15,006,700	12,020,600	13,914,700	12,388,300	13,103,100	9,008,100	10,508,600
Italie	762,800	802,200	371,000	567,700	849,700	274,400	182,500
Russie	759,600	269,200	442,200	229,100	587,100	286,000	424,800
Suède et Norvège	1,146,200	837,300	1,518,600	1,430,800	1,208,500	361,100	173,900
Suisse	253,000	222,400	179,300	221,800	223,200	300	400

(1) Statistique officielle publiée par le Gouvernement portugais, année 1895 (dernière publication).

(2) Le franc vaut 180 réis au taux légal.

PORTUGAISE (1).

général.

mille réis (2).)

TATIONS.			MOUVEMENT GÉNÉRAL.				
1893	1894	1895	1891	1892	1893	1894	1895
5,146,800	4,583,200	4,710,200	10,098,600	8,706,600	10,172,400	9,491,600	10,736,400
9,800	42,200	19,100	512,700	294,300	252,700	239,500	242,400
4,107,800	4,296,300	978,400	2,437,400	4,694,700	2,355,000	2,598,000	2,366,300
273,200	390,100	381,300	344,000	430,500	318,800	438,500	437,700
4,003,700	4,210,300	4,081,100	6,354,800	7,335,600	8,439,700	7,440,400	8,052,100
7,694,800	6,537,500	7,550,400	7,780,400	9,162,100	10,416,000	9,034,000	9,593,300
4,312,400	4,247,600	4,103,600	7,554,600	8,040,900	5,387,900	5,490,200	5,333,500
2,362,300	3,531,600	4,364,000	5,899,200	5,398,900	6,073,300	7,561,400	8,779,600
2,012,600	2,429,000	4,912,200	1,525,300	1,988,000	2,453,300	2,467,900	2,269,800
7,626,100	8,444,500	9,444,300	24,014,800	32,529,200	21,540,800	20,832,800	22,244,400
243,100	299,500	268,800	4,037,200	984,700	614,400	867,200	4,448,500
636,700	992,200	885,400	4,045,600	694,000	4,068,900	4,224,300	4,472,500
219,500	304,700	324,600	4,510,300	4,031,400	4,738,400	4,735,500	4,533,400
600	1,500	4,700	253,300	222,500	179,900	223,300	224,900

MARCHANDISES.	VALEURS. (Milliers de francs.)							
	Commerce général.		COMMERCE SPECIAL.					
	1895	1896.	1892	1893.	1894.	1895.	1896.	
Importations en Belgique.								
Armes	8	70	4	»	4	8	70	
Cacao	450	211	9	59	38	97	498	
Café	236	461	442	242	650	150	398	
Caoutchouc brut	»	20	»	34	»	»	20	
Conserves alimentaires	»	2	»	»	»	»	»	
Dentrées alimentaires n. sp. t. — Sel brut.	»	»	»	»	2	»	»	
Drilles et chiffons.	93	70	5	20	46	93	60	
Drogueries	98	45	»	42	27	98	6	
Fruits	Amandes	254	428	184	247	264	206	344
	Citrons, limons et oranges	2	2	40	»	6	2	2
	Figues	730	602	556	518	462	497	369
	Raisins secs.	2	»	7	4	5	5	»
Grains et leurs dérivés. — Grains	»	»	»	»	»	»	»	
Huiles végétales.	6	30	»	16	»	6	30	
Matières animales brutes n. sp. t.	Cire brute	79	409	325	94	69	79	409
	Non dénommées ci-dessus.	»	21	»	»	»	»	21
Matières minérales brutes n. sp. t.	Minerais de fer	244	206	48	479	464	244	206
	Soufre	»	»	477	»	»	»	»
	Non dénommées.	448	132	63	467	421	416	432
Matières textiles brutes. — Laines.	21	95	41	»	44	6	29	
Mercerie et quincaillerie.	57	43	42	3	43	32	9	
Métaux	Cuivre et nickel bruts	94	»	40	85	»	94	»
	Plomb non ouvré	»	»	»	409	406	»	»
Peaux brutes	7	5	2	450	6	7	5	
Poissons	»	622	»	»	»	»	88	
Produits chimiques n. sp. t.	»	31	»	»	»	»	34	
Résines et bitumes non dénommés.	85	2	84	»	2	85	2	
Tabacs non fabriqués	»	»	4	3	»	4	»	
Végétaux et substances végétales n. sp. t.	»	290	»	»	»	»	290	
Vins	404	425	460	428	484	194	280	
Autres articles	»	94	»	»	»	»	88	
TOTAL	3,489	3,994	2,564	3,244	3,404	2,418	2,757	

1) Statistique officielle publiée par le Gouvernement belge (dernière publication parue.)

BELGE (1).

MARCHANDISES.	VALEURS (Milliers de francs.)						
	Commerce général.		COMMERCE SPÉCIAL.				
	1895	1896	1892	1893.	1894	1895.	1896.
Exportations de Belgique.							
Amidon	68	48	97	433	61	68	48
Armes.	464	406	598	548	283	464	402
Bois ouvrés	83	70	25	23	36	43	65
Bougies	22	20	40	4	6	9	8
Charbons de terre	456	74	43	27	55	456	74
Dentrées alimentaires n. sp. t. — Riz.	3	4	449	473	»	3	»
Drogueries.	37	44	458	49	54	25	34
Engrais non dénommés	4	44	57	3	»	»	»
de coton.	60	25	42	50	24	36	3
de laine	456	485	489	243	437	433	132
Fils { de lin ou d'autres filaments végétaux n. sp. t. préparés pour la vente au détail (excepté les fils de soie)	495	232	293	224	451	437	480
Grains et leurs dérivés. — Grains	426	4	4	4	4	4	4
Habilllements, lingerie et confections de toute espèce	23	23	23	23	23	23	14
Huiles végétales autres non alimentaires.	4	6	32	28	»	4	6
Outils	44	47	»	38	»	2	»
Machines, etc. { Voitures pour chemins de fer et tramways	406	37	408	361	320	318	28
Machines et mécaniques non dénommées.	671	980	1,715	322	448	433	328
Matières animales brutes { Graisses.	494	76	»	»	»	»	40
n. sp. t. { Autres que graisses.	494	440	28	82	73	94	64
Matières minérales brutes n. sp. t.	468	208	460	492	485	468	204
Matières textiles brutes. { Laines	344	560	»	»	»	»	»
{ Autres que laines.	463	90	221	84	469	51	34
Mercurerie et quincaillerie	564	559	246	326	429	267	220
Acier { fondu et acier en barres, feuilles ou fils.	239	684	473	40	34	455	594
{ ouvré	408	4,239	409	69	56	51	1,458
Cuivre { battu, étirés ou laminés	64	36	44	447	83	32	25
Métaux. { et nickel { ouvrés	48	426	55	»	5	22	4
{ l'onte ouvrée.	45	22	44	13	»	3	4
Fer { battu, étiré ou laminé	4,632	4,817	645	802	921	941	1,407
{ ouvré	477	294	212	62	403	97	200
Zinc non ouvré	426	408	421	79	66	91	91
Meubles.	41	45	7	43	7	4	41
Papiers	440	85	62	24	46	82	46
Peaux brutes tannées et autrement préparées ou apprêtées	441	364	89	35	55	444	62
Poteries. — Faïences et porcelaines	42	41	5	5	82	45	»
Produits . . { chimiques n. sp. t.	4,320	4,224	409	472	748	407	764
{ divers pour l'industrie.	20	79	24	403	400	8	31
{ typographiques.	43	8	4	6	5	4	6
Résines et bitumes non dénommés	82	94	41	43	89	80	94
Sucres { bruts	469	404	408	438	472	469	98
{ raffinés	33	»	37	43	2	26	»
Tabacs fabriqués	461	70	44	46	36	45	29
Tointures et couleurs	496	268	90	265	299	475	253
Tissus { de coton.	397	»	»	»	»	»	40
{ de laine	482	»	»	»	»	»	46
{ de lin, de chanvre et de jute.	30	»	»	»	»	»	26
Végétaux et substances végétales { Graines { oléagineuses.	278	315	446	253	277	278	315
{ non dénommées	4	28	»	427	3	4	28
{ Pâtes de bois.	44	78	»	30	406	36	78
{ Plantes vivantes et fleurs naturelles	5	6	4	46	43	4	6
Verreries (non compris le verre cassé)	408	441	34	31	29	38	54
Autres articles	4,028	»	»	»	»	»	120
TOTAL.	10,943	12,802	6,904	6,474	6,074	6,237	6,979

On voit par les statistiques belges que notre commerce avec le Portugal est resté à peu près stationnaire pendant la période quinquennale de 1892 à 1896 : nos exportations s'élevaient, en 1892, à 6,901,000 francs et elles ont été, en 1896, de 6,979,000 francs.

Quant au document portugais, il nous montre que, sous le rapport du mouvement général, nous n'arrivons qu'au septième rang avec 2,366,300,000 reis, tandis que les Pays-Bas, par exemple, dont le développement industriel ne saurait être comparé au nôtre, y figurent, au huitième rang, avec 2,269,800,000 reis.

Nous sommes persuadé que cette situation, grâce au nouveau régime douanier, ne tardera pas à s'améliorer considérablement, d'autant plus que la facilité et la multiplicité des rapports entre le Portugal et Anvers, — il n'existe pas moins de quatre lignes régulières ⁽¹⁾ faisant le service entre les deux pays. En 1897, par exemple, il y a eu 117 départs d'Anvers vers les ports portugais — et le bas prix du fret constituent, pour nos compatriotes, des avantages sérieux.

L'article 2 de la Déclaration, ainsi libellé : « Il sera fait application aux » vins portugais d'une force alcoolique supérieure à 15 degrés et inférieure » à 24, du droit d'accise le plus favorable auquel sont soumis en Belgique » les vins de toute provenance dépassant 15 degrés d'alcool », accorde, il est vrai, un traitement privilégié aux vins portugais. Mais, comme le dit l'Exposé des motifs : « Il a paru au Gouvernement Portugais que la limite » de 24 degrés n'était pas en rapport avec la force alcoolique habituelle » de certains vins originaires de ce pays. » C'est le motif pour lequel il a demandé que la limite alcoolique à partir de laquelle ses vins seraient considérés comme liqueurs et taxés comme telles soit portée de 21 à 24 degrés, et c'est la raison aussi qui l'a déterminé à subordonner, à l'octroi de cette faveur, la signature de la Convention elle-même.

L'Article additionnel a uniquement pour objet d'assurer aux nationaux des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée en matière de service dans l'armée et dans la garde civique.

Cette clause n'offre rien d'anormal ; elle figure déjà dans plusieurs de nos Conventions internationales et tout fait prévoir qu'elle sera habituelle à l'avenir.

Il y a lieu de noter, en terminant, que la Belgique est la première puis-

⁽¹⁾ *Ligne française* : La Société Navale de l'Ouest, de Paris ; — cinq départs mensuels.
Ligne allemande : La Compagnie Neptune, de Brême ; — trois à quatre départs par mois.
Ligne espagnole : La Compagnie maritime, de Barcelone ; — un ou deux départs mensuels.
Ligne belge : La Société belge de navigation à vapeur « Scaldis » ; — un ou deux départs par mois.

sance avec laquelle le Cabinet de Lisbonne ait consenti à traiter sur les bases de la Déclaration du 11 décembre dernier et que plusieurs Gouvernements qui étaient entrés avant nous en négociations ne sont pas parvenus, jusqu'ici, à obtenir les concessions qui nous sont accordées.

En conséquence, Messieurs, la Commission Spéciale que vous avez désignée pour procéder à l'examen du projet de loi ayant pour objet l'approbation de la Déclaration du 11 décembre 1897 entre la Belgique et le Portugal ainsi que de l'Article additionnel signé le 15 janvier 1898 a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de vous en proposer l'adoption.

Elle espère que la Chambre se ralliera à son avis et donnera également aux dits Actes Diplomatiques son entière approbation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

A. BEERNAERT.
